

Statuts coordonnés du G.C.B.F.

Titre I - Dénomination et siège social

Article 1

L'ASBL constituée pour une durée indéterminée est dénommée « Groupe de Croisière des Bords de Flandre - Zeilvereniging der Vlaamse Banken » ou en abrégé « GCBF ».

Article 2

Le siège social est établi dans la région de Bruxelles-Capitale.

Titre II - But social

Article 3

L'association se veut une école de voile et a pour principal but de promouvoir cette discipline et de permettre à ses membres de s'initier et de se perfectionner, tant d'un point de vue théorique que pratique, à la navigation côtière et hauturière et ce dans un environnement bénévole axé sur l'esprit d'équipe, la transmission et le partage.

L'association se veut également un lieu de rencontre, d'échanges et d'activités diverses en rapport avec le nautisme.

Les activités de l'association sont, entre autres, les suivantes :

- Organisation de cours théoriques de navigation permettant de naviguer en sécurité ;
- Préparation aux examens pour l'obtention de brevets de navigation ;
- Préparation aux brevets de chef de bord ;
- Acquisition et location de bateaux ;
- Organisation de cours pratiques de navigation en vue de l'obtention de brevets ;
- Organisation de navigations et d'autres activités nautiques en Belgique et à l'étranger ;
- Entretien des bateaux ;
- Tenues de réunions hebdomadaires et organisation de soirées à thèmes.

Titre III - Les membres

Article 4

Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. L'association comprend des membres adhérents et des membres effectifs. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Article 5 - Admissions

Sont membres adhérents les personnes qui ont complété les informations d'identité et règlent la cotisation annuelle visée à l'article 6.

Les membres restent adhérents pendant la première année couverte par une cotisation complète.

Dès l'année suivante, le membre adhérent âgé de 18 ans au moins, à la date du 15 février,

est susceptible de devenir membre effectif moyennant l'accord du Conseil d'Administration. Chaque année, ce dernier examinera le cas de tous les membres adhérents remplissant les conditions pour devenir membres effectifs et statuera sur leur acceptation. Avant l'Assemblée Générale statutaire, il préviendra par courriel tous ceux qu'il aura acceptés. Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser la qualité de membre effectif à un membre adhérent, sans devoir motiver sa décision. Le membre maintient sa qualité de membre adhérent tant qu'il n'a pas obtenu l'accord du Conseil d'Administration ; il n'y a aucune limite dans le temps.

Les membres effectifs le restent tant qu'ils sont en ordre de cotisation.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits.

Article 6 - Cotisations

Les membres effectifs et adhérents payent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale. Le montant de la cotisation annuelle ne pourra être supérieur à 300 euros.

Le défaut de paiement de cotisation pendant un an fait perdre le statut de membre.

Article 7 - Démissions

Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission au Conseil d'Administration par écrit ou par courriel. Tout membre qui ne paie pas sa cotisation pendant un an est réputé démissionnaire.

Article 8 - Exclusions

Sera exclu, tout membre dont l'attitude, les propos ou les écrits, le comportement public ou privé, ou des déclarations exprimées en dehors de l'Assemblée Générale, seraient incompatibles avec l'objet social ou porteraient atteinte au renom de l'association ou entraveraient son action.

Exclusion d'un membre effectif

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, qui apprécie et statue souverainement à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés, sur base de la proposition d'exclusion qui lui est faite par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration décide des propositions d'exclusion des membres effectifs à soumettre à la prochaine Assemblée Générale, sur base des faits qui lui sont connus ou rapportés et après avoir convoqué l'intéressé, par lettre recommandée à la poste, huit jours au moins avant la date de la réunion du Conseil d'Administration.

Exclusion d'un membre adhérent

Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'exclure un membre adhérent à tout moment, sur simple décision prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, sans devoir motiver sa décision.

Article 9

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès.

Article 10

Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers et ayants-droits n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire, ni le remboursement des cotisations ou montants régulièrement versés à l'association.

Article 11 - Suspension

Le Conseil d'Administration peut interdire jusqu'à la date de la prochaine Assemblée Générale la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association.

En cas d'urgence, le Conseil d'Administration peut prendre une décision de suspension provisoire par courriel, à la majorité des deux tiers des administrateurs.

Le prochain Conseil d'Administration, dans le cas d'un membre adhérent, la prochaine Assemblée Générale, dans le cas d'un membre effectif, prononcera soit l'exclusion suivant les modalités de l'article 8, soit la réhabilitation du membre. Dans le cas d'un membre effectif, le Conseil d'Administration peut aussi décider de la réhabilitation du membre, sans attendre la prochaine Assemblée Générale.

Article 12

Tout membre effectif peut consulter, sans déplacement de ceux-ci, les documents relatifs à l'administration de l'association après demande écrite ou courriel préalable adressé au Conseil d'Administration.

Article 13

Le Conseil d'Administration tient un registre des membres conformément à l'article 9:3. du Code des Sociétés et Associations. Le Conseil d'Administration sera informé de l'identité des membres qui ont consulté le registre des membres.

Titre IV - Le fonctionnement de l'Assemblée Générale

Article 14

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs et devra comprendre au moins un membre effectif de plus que le Conseil d'Administration.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par l'administrateur désigné par le Président pour le remplacer, ou à défaut par le plus ancien administrateur présent.

Article 15

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et ce au plus tard le trente avril.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par le Conseil d'Administration, soit à sa propre initiative, soit si un cinquième des membres effectifs le demande. De même, toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut statuer sur un point qui ne figure pas à son ordre du jour sauf cas d'urgence acté par les deux tiers des voix en début de séance.

Article 16

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration par mention dans le bulletin périodique de l'association, par lettre ordinaire, confiée à la poste, par téléfax, par courriel, ou remise de la main à la main au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil d'Administration et joint à la convocation.

Article 17

Chaque membre effectif ou adhérent a le droit d'assister à l'Assemblée Générale. Seuls les membres effectifs, en ordre de cotisation, ont le droit de vote. Le membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif porteur d'une procuration écrite dûment signée. Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 18

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres effectifs présents ou représentés sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts.

Les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. Quand l'Assemblée doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modification statutaire, de la dissolution de l'association, les votes nuls, blancs et les abstentions sont assimilés à des votes négatifs. Les votes concernant une personne se font à bulletin secret.

En cas de parité des voix, celle du Président est prédominante.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Aucune modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Article 19

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux rédigés par le Secrétaire et signés par le Président et un administrateur présent à l'Assemblée concernée. Ce registre est conservé au siège social de l'association.

Article 20

Tout membre effectif peut consulter ces procès-verbaux sans déplacement des registres.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le Président.

Toute modification des statuts est déposée dans le mois au greffe du tribunal compétent, et publiée par extraits aux annexes du Moniteur belge comme énoncé dans la loi. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des administrateurs et le cas échéant des commissaires.

Titre V - Les pouvoirs de l'Assemblée Générale

Article 21

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'Assemblée Générale comportent le droit :

1. de modifier les statuts ;
2. d'admettre les membres effectifs ;
3. d'exclure un membre effectif ;
4. de nommer ou révoquer les administrateurs, le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs ;
5. de fixer la rémunération des commissaires dans le cas où une rémunération leur est attribuée ;
6. d'approuver les comptes et le budget ;
7. de donner décharge aux administrateurs, aux commissaires et en cas de dissolution volontaire aux liquidateurs ;
8. de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association ou tout mandataire désigné par l'Assemblée Générale ;
9. de désigner le membre effectif chargé d'intenter l'action en responsabilité du point 8 lorsqu'un administrateur est concerné ;
10. de prononcer la dissolution de l'association ;
11. de décider de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
12. de décider de la réalisation ou l'acceptation d'un apport à titre gratuit d'une universalité ;
13. de décider de la transformation de l'ASBL en AISBL, soc. coopérative, ...

Titre VI - Composition du Conseil d'Administration

Article 22

L'association est gérée par un Conseil d'Administration composé au minimum de trois

administrateurs et au maximum de huit administrateurs, nommés parmi les membres effectifs, pour un terme de deux ans. L'Assemblée pourra toutefois décider de renouveler le Conseil pour moitié tous les ans.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple des voix des membres effectifs, présents ou représentés.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur nommé par l'Assemblée Générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 23

Les administrateurs, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Chaque membre d'un organe d'administration et toutes les autres personnes qui détiennent ou ont détenu le pouvoir de gérer effectivement la personne morale sont responsables envers la personne morale des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission. Il en va de même envers les tiers pour autant que la faute commise présente un caractère extracontractuel. Ces personnes ne sont toutefois responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente. Lorsque l'organe d'administration forme un collège, elles sont solidairement responsables des décisions et des manquements de ce collège. Même si l'organe d'administration ne forme pas un collège, ses membres répondent solidairement tant envers la personne morale qu'envers les tiers, de tout dommage résultant d'infractions aux dispositions du Code des Sociétés et Associations ou aux présents statuts. Elles sont toutefois déchargées de leur responsabilité pour les fautes visées aux alinéas 2 et 3 de l'article 2 :56 du Code des Sociétés et Associations auxquelles elles n'ont pas pris part si elles ont dénoncé la faute alléguée à tous les autres membres de l'organe d'administration, ou, le cas échéant, à l'organe d'administration collégial et au conseil de surveillance. Si elle est faite à un organe collégial d'administration ou de surveillance, cette dénonciation et les discussions auxquelles elle donne lieu sont mentionnées dans le procès-verbal.

Article 24

Le mandat d'administrateur est toujours révocable sans que l'Assemblée Générale doive motiver ou justifier sa décision.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission, par écrit ou par courriel, au Conseil d'Administration. L'administrateur doit cependant continuer à exercer ses fonctions jusqu'à la prochaine Assemblée Générale si la démission a pour conséquence de réduire le Conseil à deux administrateurs.

Titre VII - Fonctionnement du Conseil d'Administration

Article 25

Le Conseil d'Administration désigne un Président, un Secrétaire et un Trésorier, choisis parmi les administrateurs. Pour être nommé à un de ces postes, il faut avoir siégé au moins un an au Conseil d'Administration ou être membre effectif depuis au moins trois ans, sauf en cas de force majeure. Ces trois fonctions ne peuvent être cumulées, sauf à titre provisoire et en cas de force majeure. Le Conseil d'Administration est seul juge de ces cas de force majeure.

Le Président est chargé notamment de convoquer et de présider le Conseil d'Administration.

Le Secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale et de veiller à la conservation des documents. Il procède en outre au dépôt des actes exigés par le Code des Sociétés et Associations auprès du greffe du tribunal compétent.

Le Trésorier est chargé de la tenue des comptes, de la déclaration d'impôt, du dépôt des comptes au greffe du tribunal compétent et de la rédaction du budget.

Le Conseil d'Administration désigne le Bureau Exécutif chargé de la gestion journalière.

Le Conseil d'Administration évalue, confirme ou infirme les propositions de nomination au titre de chef de bord GCBF, faites par le Conseil des chefs de bords.

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président du Conseil d'Administration ou en cas d'empêchement, par l'administrateur désigné par le Président pour le remplacer, ou à défaut par le plus ancien administrateur présent.

Article 26

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Article 27

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. Les votes concernant une personne se font à bulletin secret. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Article 28

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président ou par deux administrateurs. La convocation est envoyée par lettre ordinaire, par télécopie, courriel, ou lettre de la main à la main, huit jours avant la date de la réunion, sauf cas d'urgence reconnu par deux tiers des administrateurs, par écrit ou par courriel. Elle contient l'ordre du jour.

Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux signé par les administrateurs présents.

Ce registre est conservé au siège social et peut être consulté sans déplacement par les membres effectifs.

Titre VIII - Les pouvoirs du Conseil d'Administration

Article 29

L'association est gérée par son Conseil d'Administration, qui a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce compris aliéner, hypothéquer et effectuer tous les autres actes de disposition ainsi que transiger et soumettre un litige à l'arbitrage.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale sont exercées par le Conseil d'Administration.

Titre IX - Le Bureau Exécutif

Article 30

Le Bureau Exécutif est désigné par le Conseil d'Administration et comporte au moins un administrateur.

Les rôles et responsabilités du Bureau Exécutif sont définis par le Conseil d'Administration et inscrits au règlement d'ordre intérieur.

Titre X - L'organe de représentation

Article 31

L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par le Président du Conseil d'Administration ou deux administrateurs agissant conjointement qui en tant qu'organes ne doivent pas justifier vis à vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du Conseil d'Administration.

Article 32

Les personnes chargées, en qualité d'organe, de représenter l'ASBL sont désignées par le Conseil d'Administration pour une durée ou une mission définie par le Conseil d'Administration.

Titre XI - Le Conseil des chefs de bord

Article 33

Le Conseil des chefs de bord regroupe les chefs de bord reconnus par le GCBF conformément à l'article 25 des présents statuts. Ce Conseil est un organe consultatif qui transmet au CA des propositions de nomination de chef de bord et des avis dans le cadre des compétences définies par le règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil des chefs de bord doit désigner à la majorité simple en son sein un représentant.

Le rôle du représentant des chefs de bord est précisé dans le règlement d'ordre intérieur, son mandat est de deux ans.

Titre XII - Les actions en justice

Article 34

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont décidées par le Conseil d'Administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes désignées par le Conseil d'Administration.

Titre XIII - Comptes et budgets

Article 35

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 36

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le Code des Sociétés et Associations et les arrêtés d'application.

Article 37

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant ainsi qu'un rapport d'activités seront soumis annuellement pour approbation à l'Assemblée Générale.

Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant.

Les comptes sont déposés conformément aux dispositions du Code des Sociétés et Associations.

Article 38

L'Assemblée Générale procède à la désignation d'au moins un commissaire aux comptes chargé de vérifier les comptes de l'association.

Titre XIV - Le règlement d'ordre intérieur

Article 39

Un règlement d'ordre intérieur doit être établi par le Conseil d'Administration et approuvé, ainsi que les éventuelles modifications ultérieures, à une majorité des deux tiers des administrateurs dont deux tiers au moins sont présents ou représentés. Les présents statuts se réfèrent à la dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur.

Le règlement d'ordre intérieur contiendra au minimum les modalités décidées par le Conseil d'Administration dont il est question aux articles 5, 30 et 33.

Le règlement d'ordre intérieur comprendra des dispositions afin de stimuler de façon non contraignante, un juste équilibre au sein des différentes instances de l'association, entre les

sexes, les tranches d'âges, les chefs de bord et les équipiers.

Les membres de l'association sont tenus de naviguer en toute sécurité, dans le respect des règlements maritimes appliqués avec bon sens marin. Le règlement d'ordre intérieur reprendra les règles de sécurité minimales à respecter.

Titre XV - Dissolution

Article 40

En cas de dissolution de l'association, le solde bénéficiaire de l'actif sera remis à une association poursuivant des buts similaires à la présente association. Cet actif ne pourra être affecté qu'à des fins désintéressées.